

## **DÉCISION**

### **CONTEXTE :**

1. Le 31 mars 2004, l'Administrateur a refusé la demande d'indemnisation de la réclamante présentée à titre de personne directement infectée dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC (« le Régime ») parce que la réclamante n'avait pas fourni de preuve suffisante démontrant qu'elle avait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs.
2. Le 3 mai 2004, la réclamante a demandé qu'un juge arbitre soit saisi du refus de sa réclamation par l'Administrateur.
3. Le Conseiller juridique du Fonds, au nom de l'Administrateur, a présenté des observations écrites le 28 avril 2005. La réclamante a présenté des observations correspondantes le 7 avril 2006.
4. J'ai signifié une assignation au St. Joseph's Healthcare Centre de présenter tous les dossiers médicaux et de sang de la réclamante. D'autres dossiers ont été reçus le 21 juillet 2006.
- 4 Plusieurs tentatives ont été faites dans le but de fixer une date d'audience. Après un certain nombre d'ajournements, j'ai tenu une audience le 6 juin 2007.

### **PREUVE :**

5. La réclamante est infectée par le virus de l'hépatite C.
6. Le 19 juin 2001, la réclamante a déclaré dans le formulaire sur le dossier des transfusions sanguines qu'elle avait reçu une transfusion de sang au St. Joseph's Hospital lors d'une hospitalisation le 4 janvier 1989. Le 12 février 2004, la Société

canadienne du sang a confirmé que le St. Joseph's Hospital avait retrouvé les dossiers de la réclamante alors qu'elle y séjournait comme patiente. Les dossiers indiquaient que la patiente n'avait pas eu de transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs.

7. Les dossiers médicaux du 3 janvier 1989 indiquent que la réclamante avait séjourné à l'hôpital mais qu'il n'y avait aucune preuve de transfusion. Il n'y avait également aucune référence à cet égard dans les notes des infirmières ou celles de l'anesthésiste.
8. Carol Miller, la coordonnatrice des demandes de renvoi et d'arbitrage auprès du Fonds, a témoigné lors de l'audience. Elle avait examiné le dossier complet de la réclamante. Mme Miller a confirmé que, selon les notes des infirmières, les notes de l'anesthésiste, les dossiers de la salle de réveil et les dossiers de la banque de sang, on n'avait pas effectué d'épreuve de compatibilité croisée et qu'il n'y avait pas eu de transfusion.
9. La réclamante et son conjoint de fait ont tous deux témoigné qu'ils se souvenaient qu'elle avait reçu une transfusion de sang au cours de son séjour à l'hôpital en 1989. Cependant, ils ont également déclaré que la réclamante avait été hospitalisée après la période des recours collectifs, y compris à l'occasion d'un accouchement et d'une naissance très difficiles.

#### **ANALYSE :**

10. La réclamante demande une indemnisation à titre de personne directement infectée dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC. Le Régime définit « une personne directement infectée » comme étant, en partie, « une personne qui a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs ... ».

11. La Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990) définit la « période visée par les recours collectifs » comme étant « la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1986 au 1<sup>er</sup> juillet 1990, inclusivement ». La « période visée par les recours collectifs » est définie de la même façon dans le Régime.

12. L'article 3.01 (1)a) du Régime stipule que quiconque prétend être une personne directement infectée doit remettre à l'Administrateur un formulaire de demande accompagné :

« des dossiers médicaux, cliniques, de laboratoire, d'hôpital, de la Société canadienne de la Croix-Rouge, de la Société canadienne du sang ou d'Héma-Québec démontrant que le réclamant a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs ».

13. Lorsque le réclamant ne peut pas fournir la preuve requise pour être admissible à une indemnisation en vertu de l'article 3.01 (1)a), l'article 3.01 (2) du Régime stipule ce qui suit :

Malgré les dispositions du paragraphe 3.01(1)a), si un réclamant ne peut se conformer aux dispositions du paragraphe 3.01(1)a), il doit remettre à l'administrateur une preuve corroborante et indépendante des souvenirs personnels du réclamant ou de toute personne qui est membre de la famille du réclamant, établissant selon la prépondérance des probabilités qu'il a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.

14. Je conclus que la réclamante n'a pas fourni la preuve requise en vertu de l'article 3.01 qui exige d'établir selon la prépondérance des probabilités qu'elle était infectée par suite d'une transfusion de sang reçue au cours de la période visée par les recours collectifs. Elle n'a pas fourni de dossiers médicaux ou d'hôpital démontrant qu'elle avait reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs. La réclamante n'a également pas fourni de preuve corroborante et indépendante de ses souvenirs personnels et de ceux d'un membre de la famille. Selon les dossiers de la banque de sang, il existe un dossier pour la réclamante à compter d'août 1990. Le Conseiller juridique du Fonds a témoigné qu'il est possible que le souvenir d'une transfusion de sang partagé par la réclamante et son conjoint de fait peut porter sur une autre transfusion de sang qui aurait eu lieu en dehors de la période visée par les recours collectifs.

15. Dans le cadre de la Convention de règlement, l'Administrateur doit administrer le Régime conformément à ses modalités et conditions. Malheureusement, la réclamante n'a pas fourni la preuve requise par le Régime à l'effet qu'elle avait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs. L'Administrateur n'est pas autorisé à modifier les modalités et conditions du Régime ni l'arbitre ou le juge arbitre lorsqu'il est appelé à examiner la décision de l'Administrateur.

## **CONCLUSION**

16. Je maintiens le refus par l'Administrateur de la demande d'indemnisation de la réclamante.

Signature sur original

**JUDITH KILLORAN**

Juge arbitre

Le 8 juillet 2007

**DATE**